

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 305-01-2016**

### **Règlement modifiant le règlement numéro 305-2012 instituant un « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Rigaud »**

Attendu que l'adoption le 10 juin 2016 du projet de loi n° 83 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique ;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Attendu qu'avis de motion a été donné par Hans Gruenwald Jr. lors de la séance ordinaire du 8 août 2016 ;

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, présentation du projet modifiant le règlement de code d'éthique et de déontologie a été faite à la même séance du 8 août 2016 par le maire, Hans Gruenwald Jr., et par la greffière, Hélène Therrien ;

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public avec résumé du projet de règlement a été publié dans le journal L'Étoile du 17 août 2016 ;

Il est proposé par Édith de Haerne et résolu d'adopter le règlement numéro 305-01-2016 modifiant le règlement numéro 305-2012 instituant un « Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Rigaud » :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE LA VILLE**

Partout dans le texte du code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Rigaud, on remplace les mots : Municipalité de Rigaud par Ville de Rigaud

#### **ARTICLE 2 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Le présent code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Rigaud est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, de l'article 5.7 suivant :

« Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'un élu de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville. »

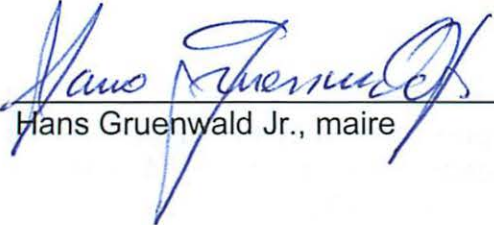
**ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

L'article 5.3.6 du présent code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Ville de Rigaud est modifié par l'insertion à la première ligne, entre les mots hospitalité et/ou, du groupe de mots suivants : « , présent obtenu lors d'un tirage au sort ».

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 septembre 2016.

  
Hans Gruenwald Jr., maire

  
Hélène Therrien, OMA, greffière